

Avis N° 2017-A/A-01 du 14 février 2017 relatif à une demande d'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications portant sur la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels (Marché 2)

I. Introduction

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après *l'IBPT*) a, conformément aux paragraphes 4, 4/1 et 5 de l'article 55 de la loi relative aux communications électroniques¹ du 13 juin 2005 (ci-après *LCE*), soumis son Projet de décision relatif à l'analyse des marchés relatifs à la fourniture de services de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles)(ci-après *Projet de décision*) à l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après *ABC*) pour avis, dans un courrier daté du 13 janvier 2017.

Conformément à l'article 55 § 4/1 LCE, l'ABC émet un avis concernant la question de savoir si ce Projet est conforme aux objectifs visés par le droit de la concurrence dans les trente jours à partir de l'envoi du Projet.

Le Projet de décision vise à remplacer la décision du 29 juin 2010². Elle diffère en substance de cette décision antérieure :

- 1) en considérant que tous les opérateurs disposent d'une puissance significative sur les marchés relatifs à la fourniture de services de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles , sans toutefois soumettre les opérateurs nouvellement ajoutés à la liste (Join Experience, Lycamobile, Telenet (pas Telenet Group, qui en faisait déjà partie), Vectone Mobile et Voxbone) à publier une offre de référence Mobile Reference Interconnect Offer (*MRIO*) ;
- 2) en considérant inapplicable l'obligation de communiquer les contrats et éléments contractuels à l'IBPT ;
- 3) en ne soumettant plus des opérateurs disposant d'une puissance significative à une séparation comptable ;
- 4) en obligeant les opérateurs de la catégorie 1 (Orange Belgium, Proximus et Telenet Group) et de la catégorie 2 (Join Experience, Lycamobile, Telenet et Vectone Mobile) à orienter leurs tarifs Mobile Termination Rate (*MTR*) sur leurs coûts modélisés par une approche « bottom-up » en combinaison avec la méthode long run incremental cost (*LRIC*) ;
- 5) et en imposant à Voxbone l'obligation de pratiquer un tarif équitable et raisonnable, qui ne devrait pas dépasser le tarif maximal déterminé par la décision de l'IBPT relative aux tarifs de terminaison fixe.

¹ Moniteur Belge, 20 juin 2005, ci-après « *LCE* ».

² Cette décision a été annulée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 septembre 2014, mais a continué à produire ses effets jusqu'au 30 juin 2015.

II. Portée de l'avis de l'ABC

Dans le présent avis, l'ABC se prononce sur la compatibilité du Projet de décision avec les objectifs du droit de la concurrence, sur base des éléments à sa disposition. Elle n'est pas liée aux marchés ainsi définis ou à l'appréciation des positions de marché des opérateurs concernés, pour l'application du Livre IV du Code de droit économique.

L'ABC tient également à préciser que la réglementation sectorielle ne limite en rien les comportements qui peuvent être analysés sous l'angle du droit de la concurrence³.

III. Le Projet de décision de l'IBPT

L'IBPT considère que le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles (ci-après « Marché 2 »), reste un marché pertinent, et que ce service de terminaison d'appel constitue un goulot d'étranglement (*bottleneck*), dans la mesure où il ne peut pas être contourné. La dimension géographique de ce marché correspond au territoire belge.

L'IBPT distingue trois types d'opérateurs actifs sur ce marché :

- Catégorie 1 : Les mobile network operators (**MNO**) disposent d'un réseau radioélectrique propre et de tous les éléments utiles à l'exploitation de ce réseau. En Belgique trois opérateurs sont des MNOs : Orange Belgique, Proximus et Telenet Group (anciennement Base Company).
- Catégorie 2 : Les mobile virtual network operators (**MVNO**) ne disposent d'un réseau radioélectrique propre offrent leurs services mobiles en s'appuyant sur le réseau d'un MNO, grâce à un contrat de gros conclu avec celui-ci. En Belgique quatre opérateurs sont des MVNOs : Join Experience, Lycamobile, Telenet et Vectone Mobile.
- Les opérateurs over-the-top (**OTT**) : Les services et applications peer-to-peer peuvent être assortis d'un numéro mobile. Seul Voxbone offre ce genre de services en Belgique.

IV. Avis

1) Définition de marché

L'ABC constate que le Marché 2 est défini sur la base des principes du droit de la concurrence comme fixés dans le cadre de la Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux

³ Ces principes sont soulignés par la recommandation 2007/879/CE de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO 2007 L 344/65) : « *Le recensement de marchés en vertu de la présente recommandation ne porte pas préjudice à la définition de marchés dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence. En outre, la portée de la réglementation ex ante n'influence pas la portée des activités qui peuvent être analysées au titre du droit de la concurrence* ». (considérant 16).

fins du droit de la concurrence⁴. L'ABC constate également que les conclusions de l'IBPT sur la délimitation dudit marché, tant en ce qui concerne la dimension produit que la dimension géographique, sont en ligne avec la jurisprudence tant communautaire que nationale en droit de la concurrence⁵.

2) Analyse de marché

Après analyse du Marché 2, l'IBPT conclut que chacun des opérateurs, MNO, MVNO et OTT dont les services sont assortis d'un numéro de téléphone, possède une puissance de marché significative sur les marchés de la fourniture de services de terminaison d'appel mobile, dans la mesure où ils pourraient adopter un comportement significativement indépendant vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs. Il en découle qu'en l'absence de régulation, les opérateurs pourraient être incités à exploiter cette puissance de marché en imposant des tarifs excessifs pour leurs services de terminaison d'appels mobile.

Sur base du Projet de décision, l'ABC conclut que l'analyse et les conclusions de l'IBPT sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence.

3) Développement des obligations appropriées

L'IBPT impose quatre types d'obligations aux opérateurs puissants :

- **L'accès et l'interconnexion** : Les opérateurs puissants doivent fournir l'accès et l'interconnexion pour la terminaison d'appel et négocier de bonne foi avec les opérateurs qui leur en font la demande et doivent justifier de la proportionnalité des obligations y afférant. Ils ne peuvent pas retirer l'accès lorsqu'ils l'ont déjà accordé (sauf justifications techniques décrites à la section 6.3.2.4).
- **La non-discrimination** : Les opérateurs puissants ne peuvent pas traiter les tiers différemment les uns des autres, et doivent également offrir leurs services aux tiers aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales. Cette condition de non-discrimination vaut tant pour les conditions tarifaires, que pour les aspects non-tarifaires.
- **La transparence** : Certains opérateurs puissants (les MNOs) doivent publier une offre de référence MRIO, suivant des conditions décrites à la section 6.5.2.
- **Le contrôle des prix** : Les opérateurs puissants MNOs et MVNOs doivent offrir leurs services de terminaison d'appel à un tarif orienté sur les coûts soumis à un contrôle des prix par l'IBPT. Les tarifs MTR ont été calculés par l'IBPT sur base d'une méthodologie BULRIC (bottom-up long run incremental cost) dont la mise en oeuvre a été confiée au consortium IDATE/Marpij à l'issue d'une adjudication publique. L'opérateur puissant OTT a lui l'obligation de pratiquer un tarif équitable et raisonnable, qui ne devrait pas dépasser le tarif maximal déterminé par la décision de l'IBPT relative aux tarifs de terminaison fixe.

⁴ JO [1997] C 372/09

⁵ Voir arrêts cités dans le Projet de décision

V. Conclusion

L'ABC estime que la définition de(s) marché(s) et son/leur analyse dans le Projet de décision sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence.

L'ABC prend acte des obligations - énumérées au paragraphe 437 du Projet de décision - imposées aux opérateurs disposant d'une puissance de marché significative désignés au paragraphe 440 du Projet de décision par application des articles 58, 59, 61, et 62 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Elle estime que la motivation pour l'imposition ou la non-imposition de ces obligations est conforme aux objectifs du droit de la concurrence.

Pour le Comité de direction



Jacques Steenbergen,
Président